

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Orléans, le **10 DEC. 2019**

Service Eau, Biodiversité, Risques Naturels et Loire

**La Cheffe du service Eau, Biodiversité,
Risques Naturels et Loire**

Département Eau et Milieux Aquatiques

à

Unité Eau et Ressources Minérales

Direction Départementale des Territoires
d'Indre-et-Loire
61 avenue de Grammont
37041 TOURS Cedex

Nos réf. : SEB19_198_MG_avis service barrage_Descartes

Vos réf. :

Affaire suivie par : Morgane GUILLOT

morgane.guillot@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 02 36 17 43 15 – Fax : 02 36 17 41 03

A l'attention de Christophe BLANCHARD

Objet : Avis sur la construction d'une centrale hydroélectrique à Descartes

Demande d'autorisation environnementale unique - avis de service sur les compléments

Par courrier en date du 12 novembre 2019, vous sollicitez l'avis de la DREAL Centre-Val de Loire sur les compléments au dossier d'autorisation environnementale unique déposé par ENERSIEIL relatif à la construction d'une centrale hydroélectrique à Descartes.

1. Qualité de l'étude

Les compléments apportés au dossier sont insuffisants, notamment en ce qui concerne le transit sédimentaire. En effet, au vu des éléments communiqués, il n'est pour l'instant pas possible de conclure comme l'affirme le dossier que « la retenue de Descartes n'a pas subi de sédimentation localisée et importante » (p. 10/40, Annexe « Compléments apportés suite à la demande des services instructeurs du 16 avril 2018 »).

Au contraire, la comparaison des bathymétries de 2014 et 2019 permet de conclure que la retenue de Descartes a empêché plus de 2 200 m³ de sédiments de franchir l'obstacle, sur cette période.

Des investigations complémentaires sont donc nécessaires afin d'évaluer l'impact de ce stockage et vérifier si le transport actuel au droit de l'ouvrage est suffisant ou pas.

A minima, les informations nécessaires afin d'établir cette évaluation sont l'analyse granulométrique des sédiments interceptés par la retenue, ainsi que la comparaison des habitats représentés en aval de l'ouvrage (site potentiellement impacté) et en amont de la retenue (site de référence « naturelle »). Des protocoles existent afin d'établir ce diagnostic et en particulier le protocole Malavoï de 2015, déjà cité dans l'avis du 29 mars 2018.

La Dreal reste à la disposition du maître d'ouvrage afin de l'accompagner dans la mise en œuvre de ce protocole.

En outre, il est à noter une discordance non négligeable sur l'accumulation des sédiments dans la retenue. En effet, dans le tableau synthétique de l'impact actuel de l'ouvrage (p. 310 de l'étude d'impact) il est évoqué un « piégeage des sédiments (évalués théoriquement à **5 000 m³**) » alors que dans le mémoire en réponse à notre avis de 2018, il est conclu que la zone étudiée a accumulé **2 269 m³**.

Par ailleurs, il est appréciable que pour compléter le dossier, une étude ait été réalisée par Biotope afin de déterminer la présence éventuelle des deux moules d'eaux douces protégées que sont la Mulette épaisse et la Grande Mulette. Toutefois, l'étude reste très limitée géographiquement puisqu'elle n'a concerné qu'un linéaire de 500 mètres à l'aval de l'ouvrage.

Concernant les données LOGRAMI, il peut être regretté qu'elles n'aient été que partiellement mises à jour. Ceci d'autant plus que cela rend la lecture du rapport plus confuse puisque des données de 2013 sont mélangées à des données de 2016.

2. Avis de service

Les réserves émises dans l'avis du 29 mars 2018 demeurent, en conséquence je maintiens mon **avis favorable sous réserve** :

- de réaliser une véritable analyse granulométrique ainsi qu'une comparaison des habitats entre l'amont et l'aval du barrage ;
- d'explicitier les mesures de gestion qui seront mises en œuvre pour permettre le transit sédimentaire.

De plus, il conviendra que les prescriptions pour la phase chantier reprennent ce qui est proposé par Biotope concernant la Grande Mulette :

- abaissement progressif de la ligne d'eau ;
- contrôles et éventuellement déplacements des individus avec une demande préalable de dérogation espèces protégées.

Il sera également nécessaire de prévoir des mesures, en phase chantier, concernant la frayère à Lamproie Marine qui a été identifiée par Biotope, à l'aval du barrage.

Le chef de service adjoint

Johanny CARTIER

